

CONVENTION RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE SATYS SUR LE TECHNOPARC DES FLORIDES

ENTRE

La Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° ... du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

ET

La société SATYS surface treatment Paris Marseille dont le siège est situé 3, rue Franz Josef Zone Aeroconstellation - 31700 Blagnac, représentée par son Président directeur général, Monsieur Christophe CADOR, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE est une filiale du groupe SATYS, groupe spécialisé dans la peinture d'aéronefs, l'aménagement intérieur d'aéronefs, de trains et la connectique dans les domaines aéronautiques et ferroviaires.

Le groupe emploie 3 100 personnes sur 71 sites dispersés dans 12 pays.

Dans le cadre de la diversification de ses activités, le groupe SATYS a créé la société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE en 2014, exploitant deux sites de production à Dugny (site du Bourget) et à Marignane (Site in situ AIRBUS HELICOPTERS).

Dans ce cadre, le groupe SATYS a concrétisé la création d'un établissement à Marignane, zone d'aide à finalité régionale (AFR). Ce nouvel établissement permettra de développer des activités de traitement de surface, au plus près des acteurs de la filière aéronautique installés.

L'activité de cet établissement sera issue d'un développement commercial du groupe sur les activités de traitement de surface, ainsi que de celle issue du rachat du fonds de commerce de la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA).

Cette reprise d'activité permettra ainsi de maintenir 60 emplois sur le territoire et de résoudre une problématique majeure de pollution sur le site actuel de PMA. La création de cette usine et son développement commercial devraient permettre à moyen terme la création de 20 à 30 emplois nets supplémentaires.

Cette implantation au cœur du Technoparc des Florides constitue une brique supplémentaire pour le développement et la valorisation de l'économie multi filières que soutient le Technocentre Henri Fabre. Cette nouvelle usine va renforcer la chaîne de sous-traitance de l'industrie du futur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à la société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE (SSTPM), pour la création d'un établissement sur le Technopole des Florides à Marignane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet de construction de la nouvelle usine SSTPM de Marignane s'inscrit dans la volonté de SATYS de faire de ce site le centre d'excellence acier du groupe. L'usine répondra aux exigences des clients en matière de fiabilisation des cycles de traitement de surface et peinture. Le projet comprendra :

- Chaines de traitements de surface automatisées
- Chaines de peinture avec convoyage automatique des pièces
- Zones de préparation et de contrôle adaptées

La nouvelle usine est réalisée en BEFA avec l'entreprise BARJANE pour louer un bâtiment d'environ 6 000m² à construire sur le lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane. Le projet emploiera initialement 60 à 70 personnes et génèrera un chiffre d'affaires annuel de 6 à 7 millions d'euros.

SATYS Marignane va permettre la sauvegarde à minima de 60 emplois menacés de disparition chez PMA à Marseille. L'objectif de cette usine est d'atteindre une capacité de 80 à 90 collaborateur.trice.s.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Coût global de l'opération

La Métropole abonde au financement attribué par la Région SUD par délibération n°19-860 en date du 13 décembre 2019, d'un montant de 300 000€ pour un montant subventionnable de 20 666 000€ HT, correspondant aux dépenses éligibles prévues, majoritairement des équipements industriels, dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région SUD.

L'entreprise a informé, récemment, la Métropole d'une évolution du projet d'usine sur les Florides depuis la notification du soutien de la Région SUD. L'investissement représente 15,5 millions d'euros dont près de 50 % est consacré aux équipements industriels ne remettant pas en cause le taux plafond de cumul d'aides à finalité régionale, les éléments de la présente convention reprennent les données inscrites dans la convention entre la Région SUD et SATYS ; ainsi que les éléments communiqués par l'entreprise.

3.2 Plan de financement

La Métropole Aix-Marseille Provence octroie une subvention totale d'investissement de 100 000 € à SATYS, soit moins de 1% du budget global éligible.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

Le soutien de la Métropole vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste ici à cofinancer des opérations d'investissement menées à l'initiative d'une entreprise industrielle de la filière aéronautique.

3.3 Modalités de financement et versement de la participation financière

La Métropole notifiera à la société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE la présente convention signée.

La participation de la Métropole se traduira comme suit :

Le versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie du bail signé avec le propriétaire BARJANE ;
- d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Le versement du solde sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- du justificatif de la prise à bail effective du bâtiment (première échéance de loyer acquitté)

La subvention est d'un montant forfaitaire. En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention.

3.3 Domiciliation des paiements

Les versements de la Métropole seront effectués sur le compte n°xxxxxxx Clé RIB : xx, Code banque : xxxxx, Guichet xxxxx, domicilié à xxxxx, dont le titulaire est la Société SATYS.

Article 4 : MODALITES DE SUIVI

La société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE s'engage à :

- présenter un rapport technique et financier de l'opération à la Métropole ;
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- à adresser au service gestionnaire de la Métropole les comptes rendus que celui-ci demandera sur l'avancement de l'opération subventionnée ainsi que tous les éléments nécessaires à l'évaluation de ses retombées économiques : activités générées, analyse économique et financière, emplois créés ou préservés.

Article 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif à l'installation des équipements prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus. La société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies remises par la société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux deux parties.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole d'Aix Marseille Provence, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Métropole d'Aix Marseille Provence. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole d'Aix Marseille Provence, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote du Bureau de la Métropole, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées à la société SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 11 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole
La Présidente ou son représentant,

Pour SATYS Surface Treatment Paris Marseille,
Le Président Directeur Général
Monsieur Christophe CADOR

Annexe : budget d'investissement de SATYS SURFACE TREATMENT PARIS MARSEILLE, dans le cadre de son implantation sur le Technoparc des Florides.

USINE FLORIDES SATYS	BUDGET en euros
01.Equipements process industriels	7 588 200
03.Etudes	1 356 109
04.Assurances	172 000
05.Ressources humaines SATYS	639 330
06.Travaux preneurs	2 060 000
07.Garanties financières	276 000
08.Autres	2 800 000
EXPIRIS	319 410
Total général	15 211 049